

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 2644

présenté par
M. Perea

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après l'article 26, insérer les alinéas suivants :
"Après le sixième alinéa du III de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
insérer les alinéas suivants :
"Par dérogation aux dispositions de la section 4 du premier chapitre du titre II du livre VI du code
du Patrimoine, la convention peut également prévoir que, dans les centres-villes mentionnés au II
du présent article, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non
bâti, protégé au titre des abords sont soumis à avis."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, dans l'esprit de la loi, à simplifier et à favoriser la mise en œuvre rapide des convention ORT pour la requalification du bâti ancien. Pour cela, il propose notamment de raccourcir fortement les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme en ne soumettant ces derniers qu'à un avis simple des ABF au titre du Code du Patrimoine.

Cette possibilité pourra ainsi être, avec l'accord e l'ensemble des parties, dont l'Etat, inscrite dans la convention initiale d'ORT.